

RCS : BLOIS
Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01029
Numéro SIREN : 907 748 339
Nom ou dénomination : MAJA

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2023 sous le numéro de dépôt 4012

MAJA

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 500 euros

Siège social : Pulant
41370 MACHENOIR

907 748 339 RCS BLOIS

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 25 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-cinq octobre,

À dix-huit heures,

Monsieur Arthur LEMAIRE, associé unique de la société MAJA,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Arthur LEMAIRE a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Convention(s) visée(s) à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à -908,54 euros pour un capital de 1 500 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Arthur LEMAIRE